

ATF du 14 janvier 2003

1A.168/2002

Art. 15 LAVI ; droit de la victime à une provision

FAITS

Femme victime de violences de la part de son ex-ami. Plainte pénale. Demande d'indemnisation et de réparation morale. Egalement demande d'aide financière d'urgence, traitée comme une demande de provision, pour le motif qu'elle a perdu l'emploi pour lequel elle venait d'être engagée, en raison notamment de l'incapacité de travail totale, puis partielle, subie à la suite des événements ; de ce fait, elle risquait d'être expulsée de son logement, étant incapable d'en assumer les loyers.

DROIT

La décision refusant l'octroi d'une provision au sens de l'art. 15 LAVI peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au TF.

La provision est une avance sur le montant de l'indemnité réclamée à titre de réparation du dommage matériel. Son octroi n'est possible que si une indemnité n'est pas d'emblée exclue.

L'autorité compétente examine, de façon sommaire (art. 15 LAVI) :

- si la demande d'indemnisation a été déposée dans le délai de 2 ans à compter de la date de l'infraction
- si les conditions d'octroi d'une indemnité selon l'art. 12 al. 1 LAVI sont bien réunies, à savoir la qualité de victime selon l'art. 2 al. 1 LAVI, un dommage causé par l'infraction, un revenu déterminant ne dépassant pas la limite légale.

Si une indemnité n'est pas d'emblée exclue, il convient d'examiner librement si l'une des conditions alternatives posées à l'art. 15 LAVI est réalisée, soit le besoin urgent d'une aide pécuniaire (let. a), ou l'impossibilité de déterminer dans un bref délai avec une certitude suffisante les conséquences de l'infraction (let. b).

En l'occurrence, la seule question litigieuse était de savoir si la victime faisait valoir l'existence d'un dommage susceptible d'être pris en charge au titre de la LAVI. Notamment il faut une relation de causalité naturelle et adéquate entre l'infraction et le dommage.

Le TF rappelle que pour demander des dommages intérêts, il faut que l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique ait entraîné un dommage économique. Par exemple, une lésion corporelle ne constitue pas encore un dommage. Seules les conséquences économiques négatives que subit le lésé par suite de la lésion doivent être indemnisées, tels que les frais médicaux ou la perte de gain.

« Une prise en charge des loyers d'un appartement que la victime a été contrainte de prendre à la suite d'une infraction à l'intégrité physique ou psychique et dont elle ne peut pas ou plus assumer la location à la suite d'un licenciement consécutif à une incapacité de travail ne saurait d'emblée être exclue dans la mesure où cette incapacité résulterait des conséquences de l'infraction ».

Le TF examine le cas d'espèce. Il conclut qu'on ne saurait exclure, au terme d'un examen sommaire, que l'agression soit à l'origine de l'incapacité de travail de la victime, ni que cette incapacité de travail soit elle-même la cause de la résiliation des rapports de travail, respectivement de la perte de gain et de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de s'acquitter des loyers de son appartement. Le recours est donc admis sur ce point.

Mais ensuite, pour qu'une demande de provision soit admise, il faut qu'une des conditions de l'art. 15 soit réalisée. Or ici il manque des renseignements pour savoir si l'aide demandée répond toujours à un besoin urgent. La décision est donc annulée et le dossier renvoyé pour nouvelle décision après complément d'instruction.

Centre LAVI Genève / 2003/ C. Petitpierre
72, Bd. St-Georges / 1205 Genève
Tél. 022 / 320 01 02 – Fax 022 / 320 02 48
juristes@centrelavi-ge.ch